

A1 2003-8

I^e COUR D'APPEL

27 octobre 2003

La Cour, vu le recours interjeté le 4 février 2003 par

X SA, défenderesse et recourante,
représentée par Me _____,

contre le jugement rendu le 19 septembre 2002 par le Tribunal civil _____ dans la cause qui
l'oppose à

Y, demanderesse et intimée,
représentée par Me _____;

vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

A. S a acquis vers 1987 un camion Saurer 2 CR 10. Il s'agit d'un camion dont la première mise en circulation date de 1953 et qui a probablement une valeur de collection. En 1987, ce camion a fait l'objet de travaux de remise en état qui ont coûté environ 35'000 francs.

B. En 1995 ou 1996, S a, avec l'autorisation du propriétaire, entreposé le camion dans la grange d'une ferme. Cette ferme appartenait alors, en société simple, à quatre personnes, dont l'épouse de S à cette époque.

C. Par la suite, S a convenu oralement avec P que le camion serait transféré à ce dernier en garantie d'un prêt que lui avait accordé P. A la suite d'une procédure en vue du remboursement de ce prêt, P et S sont convenus que le camion serait restitué moyennant paiement à M, l'amie de P, d'une somme de 8'700 francs. Y, l'amie de S, remit à celui-ci la somme nécessaire de 8'700 francs, en échange de quoi S lui transféra le camion en garantie. Lorsque, le 17 février 1997, S apporta la somme de 8'700 francs à P à l'intention de M, P remit à S une quittance signée par M et adressée à S, dans laquelle M atteste transférer le camion contre paiement de 8'700 francs. S refusa toutefois la quittance, car elle était établie à son nom, alors que c'est Y qui lui avait remis la somme ayant servi au paiement. Le lendemain, P remit à S une copie de la quittance signée par M, cette fois sans adresse. Par la suite, S fit une photocopie de cette copie, y ajouta l'adresse de Y et remit à celle-ci le document. Durant toute cette période, le camion est resté entreposé dans la grange.

D. Il y était encore lorsque, au printemps 1998, X SA acquit la ferme aux enchères publiques. Le 11 juillet 1998, S a appris l'existence de cette vente aux enchères. Par lettre du 17 juillet 1998, Y a demandé à X SA de pouvoir récupérer le camion. Le 14 août 1998, X SA a répondu avoir "des prétentions, en rapport avec la mise à disposition et location du garage" pour le camion. Par lettre du 25 septembre 1998, X SA a confirmé à Y que le camion était à son entière disposition et la pria de bien vouloir le débarrasser, moyennant paiement préalable d'un montant de 1'000 francs représentant le loyer de mai à septembre 1998 pour la place de parc à l'intérieur de la grange. Par lettre du 14 décembre 1998, X SA mit en demeure Y de s'acquitter du loyer dû (à l'époque 1'600 francs) et de procéder à l'évacuation du camion, annonçant en outre exercer un droit de rétention sur le camion et avoir décidé une hausse de loyer dès le premier janvier 1999. Par lettre du 24 décembre 1998, Y demanda à nouveau la restitution immédiate du camion, renvoyant à plus tard la discussion sur les prétentions de loyer de X SA. Par lettre du 20 janvier 1999, X SA confirma exercer un droit de rétention sur le camion jusqu'au paiement complet du loyer.

E. Le 18 mars 1999, Y ouvre action contre X SA en restitution du camion. Par jugement du 19 septembre 2002, notifié aux parties le 7 janvier 2003, le Tribunal civil de l'arrondissement_____ a admis la demande de Y et mis les dépens à la charge de X SA. Le tribunal a notamment considéré que la procédure probatoire ne permettait pas de mettre en doute le fait que S avait acquis la propriété du camion vers 1987 et qu'il n'a pas été établi que S avait perdu cette propriété avant le moment où la demanderesse prétend avoir elle-même acquis la propriété du camion. Le tribunal a ensuite admis que les conditions d'un transfert de propriété par S à Y au début 1997 étaient remplies. En effet, même si les parties ont expliqué que le camion avait été transféré à Y en garantie du prêt de 8'700 francs fait par celle-ci à S, la réelle intention des parties était, non pas de constituer un nantissement, mais de transférer la propriété du camion aux fins de garantie (à titre fiduciaire); il existait dès lors un titre d'acquisition de la propriété. Quant au transfert de la possession, il a été opéré, selon le tribunal, par délégation de possession, le camion étant resté entreposé à la ferme. Pour le reste, le tribunal a constaté qu'il n'y avait pas eu en l'espèce de conclusion d'un contrat de bail entre Y et X SA et que, dès lors, cette dernière ne pouvait pas réclamer de loyer, ni faire valoir de droit de rétention.

F. Le 4 février 2003, X SA a déposé un recours en appel contre le jugement du 19 septembre 2002. Elle fait valoir que Y n'est pas propriétaire du camion. Selon la recourante, il n'y a en effet pas eu transfert de la possession du camion par délégation de possession, car, d'une part, un tel transfert n'a pas été notifié à X SA et, d'autre part, X SA n'est pas possesseur dérivé du camion. Par ailleurs, un contrat possessoire n'a pas été conclu en l'espèce. La recourante conteste en outre l'interprétation du tribunal selon laquelle il y a eu vente du camion par M à Y; elle conteste également que S ait eu l'intention de transférer la propriété du camion à Y en garantie des 8'700 francs qui lui avaient été prêtés par celle-ci, car l'expression "en garantie" fait référence à un nantissement plutôt qu'à un transfert de propriété. Finalement, pour la recourante, on est "en présence d'une volonté des parties de soustraire le camion aux créanciers de S et de lui permettre de le reprendre quand il le voudra, ce qu'il est insoutenable d'assimiler à un transfert de propriété pour lequel on n'aurait même pas discuté du prix".

G. Dans sa réponse du 14 avril 2003, l'intimée relève que l'avis au possesseur dérivé exigé par l'art. 924 al. 2 CC concerne les effets de la délégation de possession, non la possession médiate comme telle. Selon l'intimée, l'absence d'avis et le changement de propriétaire de la ferme en 1998 n'ont pas remis en cause la possession dérivée de la recourante. Pour le reste, le contrat possessoire nécessaire à la délégation a bel et bien été passé entre S et Y, ce dont le nouveau possesseur dérivé a été informé en juillet 1998.

Quant au titre sur lequel se fonde la délégation de possession, l'intimée estime que le transfert du camion par S à Y a, à bon droit, été interprété par le tribunal comme un transfert fiduciaire de propriété aux fins de garantie et que, dès lors, il est acquis que Y est bel et bien devenue propriétaire du camion.

H. Les parties ont renoncé aux débats par lettres des 7 et 15 octobre 2003.

c o n s i d é r a n t

1. Déposé dans le délai de 30 jours dès la notification du jugement de 1^{ère} instance dans une affaire dont la valeur litigieuse autorise l'appel, le recours est recevable.

2. La recourante ne met pas en cause la partie du jugement de 1^{ère} instance qui admet que S était propriétaire du camion au début de l'année 1997. Elle reproche en revanche au tribunal d'avoir violé le droit fédéral en admettant que les conditions d'un transfert de propriété de S à l'intimée étaient remplies.

3. Le transfert de la propriété suppose d'abord un titre d'acquisition en vertu duquel le propriétaire s'engage à transférer la propriété de la chose à l'acquéreur; il exige ensuite que le propriétaire exécute son engagement en disposant de la chose en faveur de l'acquéreur et en transférant à celui-ci la possession de cette chose (art. 714 al. 1 CC; cf. I. SCHWANDER *in* Basler Kommentar, Bâle 2003, n. 2 ad art. 714 CC).

4. En l'espèce, le tribunal a admis que le titre d'acquisition était un contrat de transfert fiduciaire de propriété aux fins de garantie, à titre de sûreté du prêt de 8'700 francs fait par Y à S pour que celui-ci puisse rembourser M et libérer le camion. Contrairement à ce que soutient la recourante (p. 10 ss), ce qui est déterminant pour établir s'il y a un titre d'acquisition n'est pas de savoir si Y a ou non versé directement de l'argent à M, ni si celle-ci connaissait Y ou a voulu lui vendre le camion. Il s'agit uniquement de savoir ce qu'ont réellement voulu S et Y quant au sort du camion restitué par M et P. Or, sur ce point, les éléments retenus par le tribunal sont pertinents. Tant les déclarations de Y que celles de S lors de l'audience du 4 avril 2002 font état, au-delà des termes utilisés ("acheter le camion pour aider S", "donner 8'700 francs pour l'aider et en contrepartie le camion m'appartient", "acheter le camion", "S me vend 8'700 francs un camion...", "Y m'a bien remis les 8'700 francs mais elle voulait une garantie. J'ai remis le camion en garantie. Je lui ai dit, jusqu'à ce que je te rende ça, c'est à toi. Le jour où je lui rends les 8'700 francs, elle doit me rendre le camion..."), d'un transfert de propriété à Y. Il est à cet égard sans importance que Y ne sache pas quand S a acquis le camion ni qu'elle n'en ait pas les clés. A l'évidence, Y

n'entendait pas utiliser ce camion elle-même, mais en devenir propriétaire en contrepartie des 8'700 francs remis à S. Peu importe également de savoir si et à quelles conditions S pourrait "récupérer" le camion; il ne s'agit pas de régler ici un litige entre S et Y à ce sujet, mais uniquement de savoir si celle-ci a acquis la propriété du camion et si X SA doit le lui restituer. Peu importe enfin pour la solution du présent litige que le transfert de ce camion puisse éventuellement léser des créanciers de S; le cas échéant, il appartiendrait à ces créanciers de faire valoir leurs droits, mais ce n'est pas un motif pour que X SA puisse refuser la restitution du camion. D'ailleurs, dans le cas analogue visé par l'art. 717 CC auquel se réfère la recourante (constituit possessoire pour éluder les droits des créanciers), la loi dispose que le transfert de propriété est valable entre les parties, mais que les tiers lésés (les créanciers) peuvent l'attaquer s'ils entendent sauvegarder leurs droits.

On peut ajouter que même la curieuse façon dont s'est opéré le remboursement des 8'700 francs à M et la manière dont la quittance a été établie peut être vue comme un indice de la volonté de S de documenter le transfert de propriété du camion à Y.

5. La recourante conteste également (p. 5 ss) que S ait exécuté son engagement de transférer la propriété en disposant du camion en faveur de Y par délégation de possession.

Il y a délégation de possession lorsque la chose transférée est en possession immédiate d'un tiers et que l'aliénateur, possesseur médiate, convient avec l'acquéreur de lui transférer cette possession médiate (art. 924 al. 1 1^{ère} phrase CC; E. W. STARK *in* Basler Kommentar, Bâle 2003, n. 3 ss ad art. 924 CC); dès que cette convention (le contrat possessoire) est passée, l'acquéreur est devenu possesseur; toutefois le transfert ne produit d'effet à l'égard du tiers resté en possession que dès le moment où l'aliénateur l'en a informé (art. 924 al. 2 CC; STARK, n. 15 ss ad art. 924 CC).

6. La recourante conteste d'abord (p. 6 ss.) que S ait été possesseur médiate, car il n'a pas informé X SA de la présence du camion. Le même argument conduit la recourante à la conclusion que X SA n'est pas possesseur dérivé : faute d'avoir été informée par S, elle n'est pas dépositaire du camion, donc pas possesseur dérivé.

Cette argumentation ne résiste pas à l'examen. En premier lieu, l'existence d'une possession médiate de l'aliénateur et d'une possession dérivée du tiers possesseur immédiat doit être examinée au moment de la délégation de possession, soit en l'espèce au début de l'année 1997. A ce moment, les propriétaires de la ferme, qui avaient autorisé que le camion y soit entreposé, étaient bien des possesseurs dérivés, de même que S,

aliénateur, était possesseur médiat. Les conditions de base d'une délégation de possession étaient donc bel et bien remplies.

Ce n'est que par la suite, plus d'un an après, que X SA a acquis la ferme et est devenue possesseur immédiat du camion. Il est exact que X SA n'est pas liée par le contrat d'entrepôt passé entre S et le propriétaire précédent. Il n'est par contre pas exact qu'elle n'a pas été informée à temps par le déposant. Elle ne l'a certes pas été avant l'acquisition de la propriété, mais on ne peut pas en faire le reproche au possesseur médiat du camion, qui n'était pas concerné par la vente de la ferme, ni censé la connaître. En revanche, dès que l'acquisition de la ferme a été connue de S et de Y, en juillet 1998, cette dernière a aussitôt réclamé la restitution du camion et signalé par là que X SA n'en était que le possesseur immédiat.

7. Par ailleurs, la présence d'un camion de 1953 dans la grange de la ferme n'a guère pu passer inaperçue au moment de l'acquisition de cette ferme. Vu la nature du camion, il ne pouvait pas s'agir d'un accessoire de l'immeuble qui était présumé suivre le sort de celui-ci (art. 644 al. 1 CC). Et l'aliénateur de la ferme, qui avait autorisé que le camion y soit entreposé, a sans doute expliqué la présence de ce véhicule à l'acquéreur. D'ailleurs, lorsque Y a réclamé la restitution du camion, X SA s'est déclaré tout à fait disposée à restituer le camion, mettant même Y en demeure de le reprendre. Elle savait donc que le camion appartenait à un tiers et qu'elle devait le restituer. X SA s'est également comportée en possesseur dérivé en faisant valoir une prétention pour la location d'une place de parc. C'était également reconnaître qu'elle tenait d'un tiers la possession immédiate du camion. Ce n'est que par la suite, lorsque sa prétention en versement d'un loyer n'a pas été satisfaite, que X SA en est venue à contester la propriété de l'intimée.

8. La recourante conteste également (p. 8 ss) que S et Y aient passé un contrat possessoire. Elle fait d'abord valoir que les parties n'ont pas voulu procéder au transfert d'une possession dont elles ne disposaient pas, la preuve en étant que la maîtrise effective est restée à X SA. C'est cependant à nouveau confondre les moments déterminants. Au moment de la délégation de possession, la ferme était encore en mains de ses anciens propriétaires, liés par le contrat de dépôt relatif au camion. Le déposant, possesseur médiat, était donc tout à fait à même de transmettre cette possession par contrat possessoire.

La recourante conteste aussi la volonté de transfert de la possession en relevant que Y n'a pas reçu les clés du camion et qu'elle n'est pas détentrice du permis de circulation. On ne peut cependant assimiler la possession médiante et originaire du camion (qui a été transférée par le contrat possessoire) et les instruments nécessaires à exercer la possession

immédiate, voire la "détention" du camion selon les règles de la circulation routière. Il n'est pas nécessaire que le possesseur médiat et originaire dispose de ces instruments, car il exerce précisément sa maîtrise par l'intermédiaire d'un tiers (E. W. STARK, *Der Besitz in Berner Kommentar*, T. IV/3/1, Berne 2001, n. 7 ad art. 920 CC).

9. Enfin, la recourante estime (p. 9) que le contrat possessoire n'est pas venu à chef parce que les parties n'ont jamais informé X SA qu'un tel transfert avait eu lieu et qu'elle devait posséder désormais pour Y. Toutefois, comme le montre l'art. 924 al. 2 CC, l'avis au possesseur immédiat n'est pas nécessaire pour que la délégation de possession soit valable; simplement, jusqu'à ce que cet avis ait été donné, le possesseur dérivé peut valablement restituer la chose à l'ancien possesseur. En l'espèce, le dossier ne permet pas d'établir si le dépositaire du camion à l'époque de la délégation de possession a été informé de celle-ci. Mais en tant que nouveau propriétaire de la ferme, X SA en a en tout cas été informée dès que possible par Y. En effet, celle-ci a demandé la restitution du camion, dont il découlait l'avis au sens de l'art. 924 al. 2 CC. La jurisprudence admet en effet que l'avis en question puisse être donné non seulement par l'aliénateur, mais aussi par l'acquéreur (ATF 72/1946 II 351 / JdT 1947 I 234). C'est d'ailleurs ainsi que X SA l'a compris à l'époque, puisqu'elle s'est déclarée disposée à restituer le camion à Y, sous réserve de paiement des frais de location.

10. Au total, comme l'a admis le tribunal, il faut donc considérer que, dès lors que la volonté de transférer la propriété du camion à Y est établie, il n'y avait à l'époque aucun obstacle à ce que le transfert de possession se fasse par délégation de possession. Vu la nature de la chose transférée et le caractère gratuit du dépôt de celle-ci à la ferme, il est même tout à fait compréhensible que le transfert de possession ait pris cette forme.

11. Dès lors que la qualité de propriétaire de Y est admise, la restitution du camion doit en principe avoir lieu. La recourante ne conteste pas le jugement dans la mesure où celui-ci admet que X SA ne peut pas faire valoir le droit de rétention. Avec raison, car ni les conditions de l'art. 895 CC, ni celles des art. 268 ss CO ne sont remplies en l'espèce. En particulier, il n'est pas établi qu'un contrat de bail ait été conclu entre X SA et Y. Déjà dans sa réponse lors de la procédure de 1^{ère} instance, X SA en convenait puisqu'elle écrivait (p. 8): "On doit reconnaître qu'il s'agit plutôt d'une indemnité qui peut être réclamée pour occupation d'un local. En acquérant la ferme où est entreposé le camion, la défenderesse n'a certes pas repris un contrat de bail; elle n'a toutefois aucune obligation de laisser le camion dans le bâtiment sans pouvoir faire valoir une indemnité...". Cela est certes exact. Toutefois, comme le déposant n'était pas censé connaître le transfert de propriété de la ferme, il appartenait au nouveau propriétaire de celle-ci d'inviter le déposant à reprendre son

camion, ou alors à conclure un contrat de bail selon le vœu du nouveau propriétaire. Faute de l'avoir fait, la recourante ne peut élever de prétentions contre le propriétaire du camion, et encore moins un droit de rétention.

12. Les dépens d'appel seront mis à la charge de la recourante (art. 111 al. 1 CPC).

a r r ê t e :

I. Le recours est rejeté. Partant, le jugement attaqué est confirmé. Il a la teneur suivante :

"1. X SA est astreinte à restituer à Y le camion Saurer 2 CR 10.

2. Les dépens sont mis à la charge de X SA.

Les frais de justice s'élèvent à Fr. 3'237.50 (émolument : Fr. 2'500.--; débours : Fr. 292.50 compte tenu des frais relatifs à la notification du jugement rédigé; frais d'interprète : Fr. 445.--). Indépendamment de l'attribution des dépens, les frais judiciaires seront acquittés par moitié par chaque partie."

II. Pour l'appel, les dépens sont mis à la charge de X SA.

Les frais judiciaires s'élèvent à Fr. 1'878.-- francs (émolument : Fr. 1'800.--; débours : Fr. 78.-- francs). Ils seront acquittés, indépendamment de l'attribution des dépens, à raison de la moitié par chacune des parties.

Fribourg, le 27 octobre 2003